



Arrêt

n° 301 053 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. TAYMANS, avocat,
Rue Berckmans, 83,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision considérant comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 22/12/2021 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui assortit cette décision, décisions prises en dd. 19/12/2022 et notifiée en dd. 06/01/2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRIJENS loco Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 20 août 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 octobre 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical concluant, d'une part, qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager et, d'autre part, que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie et son intégrité physique.

1.4. Le 26 novembre 2018, le requérant a été temporairement autorisé au séjour.

1.5. Le 5 novembre 2019, il a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.6. Le 28 novembre 2019, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis médical concluant que, d'un point de vue médical, il n'y a plus de contre-indication à un retour au pays d'origine et que les conditions sur la base desquelles l'autorisation avait été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que l'autorisation n'est plus nécessaire.

1.7. Le 4 décembre 2019 la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 243.886 du 10 novembre 2020.

1.8. Le 29 décembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 22 décembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 17, 30 novembre et 14 décembre 2022.

1.10. Le 21 janvier 2022, le médecin conseil a rendu un avis médical et a estimé que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Il indique que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

1.11. Le 21 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 301.052 du 5 février 2024.

1.12. En date du 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 6 janvier 2023.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons à titre introductif que Monsieur est arrivé à une date indéterminée, démuné de visa, sans déclarer son arrivée comme il est de règle. Monsieur a obtenu en date du 12.12.2019, une Annexe 15-Attestation valable jusqu'au 26.01.2020, et en date du 27.03.2019, une Carte A valable jusqu'au 10.12.2019.

Monsieur a introduit une demande 9ter en date du 20.08.2018, et a obtenu sur cette base un ciré limité, la prorogation de ce ciré lui a été refusée le 14.12.2019 (et assortie d'un ordre de quitter le territoire). La décision stipulait que : « Dans son avis médical remis le 28.11.2019 (...), le médecin de l'OE affirme que les certificats et les rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Le séjour précédent avait été octroyé sur base d'une revalidation intensive pour tétraparésie post-opératoire dans les suites d'une résection neurochirurgicale réalisée le 15.03.20018. Cette revalidation étant terminée (Cfr. Le rapport d'hospitalisation en neuro-revalidation fonctionnelle du Dr J. G., du 01.09.2019), un traitement peut se poursuivre en ambulatoire. Ce traitement est possible au pays d'origine grâce au changement radical et durable survenu suite à cette revalidation. Les soins pourront donc être poursuivis à Rabat au Maroc. » (sic)

Monsieur a introduit une nouvelle demande 9ter en date du 29.12.2020, clôturée négativement par une décision du 21.02.2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Décision selon laquelle :« Dans son avis médical du 21.01.2022 (...),le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.» (sic)

Monsieur s'est maintenu sur le territoire alors qu'il savait son séjour illégal et malgré les ordres de quitter le territoire lui délivrés. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en Belgique « depuis plusieurs années », et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise parfaitement intégré, qu'il soit bénévole auprès de l'E. S. F. (et dépose une convention de volontariat), qu'il ait suivi plusieurs cours et formations, qu'il ait développé certaines attaches en séjour légal, qu'il ait entrepris des démarches pour s'intégrer, qu'il dépose de nombreux témoignages de soutien, qu'il dépose une attestation selon laquelle Monsieur aurait participé à l'occupation de la grève de la faim à la VUB du 15.04 au 10.06.2021.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Même si l'intéressé a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater qu'il était temporaire, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié, en date du 12.12.2019, d'une Annexe 15-Attestation valable jusqu'au 26.01.2020, et, en date du 27.03.2019, d'une Carte A valable jusqu'au 10.12.2019. En effet, le séjour délivré par le 9ter était temporaire et soumis à conditions pour le renouvellement, son séjour a pris fin le 26.01.2020. cela ne l'empêche actuellement plus de réaliser un ou plusieurs voyages temporaires au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peuvent en conséquence être assimilées à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021).

De plus, le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal en date du 26.01.2020 (notons que lorsque nous invoquons le séjour illégal de Monsieur, il s'agit du séjour suite à la perte de son séjour légal) (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour (dans laquelle se trouve actuellement Monsieur) ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire

(CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est en effet pas reproché au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

L'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Quant aux attaches nouées, dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait que Monsieur dépose une attestation selon laquelle il aurait participé à l'occupation de la grève de la faim à la VUB du 15.04 au 10.06.2021, notons que tous les participants à la grève de la faim ont été listés et que toutes leurs demandes, introduites selon un prescrit particulier, ont été à ce jour traitées. Monsieur ne faisait pas partie de ces demandes.

Quant bien même, notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En effet, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Notons à titre informatif que chacune des demandes introduites par Monsieur a été clôturée négativement et était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée et familiale : Monsieur a de la famille en Belgique, à savoir : sa soeur, Madame K. An. chez qui il réside, son frère, Monsieur K. J., des oncles, des tantes et des cousins, tous Belges.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204

du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017).

Notons encore qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la

clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne

sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi

n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Quant au fait que Monsieur réside chez sa soeur qui s'occupe de lui, Monsieur ne prouve pas qu'elle soit la seule personne à pouvoir s'occuper de lui, certes, Monsieur invoque que sa soeur travaille, néanmoins, rien ne l'empêche de prendre congé pour accompagner temporairement son frère au pays d'origine.

En effet, Monsieur invoque sa vulnérabilité et son état de santé : Monsieur a introduit des demandes 9ter, qu'une Demande 9ter serait toujours pendante, il invoque que son état de santé nécessite des traitements et suivis lourds, qu'il vive chez sa soeur en raison de ses problèmes de santé, qu'il ait besoin d'un soutien moral et d'un accompagnateur quotidien notamment durant ses consultations à

l'hôpital et pour ses traitements, que les membres de sa famille travaillent et ne peuvent quitter la Belgique pour l'accompagner au pays d'origine, que depuis le refus de prorogation de séjour, sa situation médicale se serait détériorée, qu'il ait été opéré en 2018, que son état de santé ait entraîné un état anxio-dépressif, qu'il soit suivi par un psychologue et psychiatre, qu'il souffre de diverses pathologies, que les soins ne pourraient être interrompus au risque d'une nouvelle intervention chirurgicale, qu'un arrêt de traitements risquerait d'entraîner un passage suicidaire ou une aggravation, que la durée du traitement est une durée à long terme, qu'il n'ait plus aucun lien ni soutien au pays d'origine, qu'il ne pourrait y être aidé par un membre de sa famille, qu'il n'a pas de revenus au pays d'origine (attestation déposée), qu'il n'y possède rien (attestation déposée), qu'il résidait à Tafersit. Monsieur dépose : une attestation du Pr O. A. B. T. du 16.01.2020 selon laquelle « la situation familiale du patient ne lui permet pas une prise en charge adéquate au pays d'origine », un certificat médical du Dr S. du 12.11.2020 : « Le patient ne peut pas être pris en charge au pays d'origine par manque d'infrastructure de de moyen financier » (certificat déposé dans sa demande 9ter), une Attestation d'une psychologue, Madame L., du 14.10.2021 selon laquelle elle suit Monsieur en consultation régulièrement, qu'il lui a été proposé des activités bénévoles, qu'il est preneur et son état soit stable, un Rapport de prise en charge du 20.10.2021 de Monsieur R., kinésithérapeute (description de son état de santé et anamnèse, pose d'une orthèse, suivi d'un traitement, prise en charge pluridisciplinaire, nécessité de 3 séances de kiné par semaine), une consultation du Dr V. du 19.11.2021, une Attestation du 26.11.2021 du Dr T. selon laquelle Monsieur bénéficie d'un suivi médical régulier et essentiel en médecine générale, en médecine spécialisée et en kiné, que son état physique est fort impacté par sa maladie physique, avec description des antécédents médicaux et des traitements, une Attestation du Dr B. Y. du 04.11.2021 : consultation et suivi 1x par mois avec traitement quotidien, une liste de médicaments du 04.11.2021, une Consultation du 26.10.2022 du Dr T. le cadre d'un suivi médical et prise d'un traitement, une Consultation du 28.09.2022 du Dr O. B. T. dans le cadre d'une consultation de suivi annuel, un examen du 04.08.2021 (conclusion), un examen du 10.06.2022 (conclusion), une Consultation du 17.05.2022 du Dr C. invoquant un traitement et des examens cliniques, un Rapport du Dr M. et du Dr E. du 10.06.2022 en imagerie médicale (à refaire dans 6 mois), un examen du 14.09.2022, une Attestation du 01.08.2022 du Dr E. confirmant son état de santé, une Attestation du Dr E., une Prescription d'appareil orthopédique du 07.01.2022 , une Consultation du 07.01.2022 chez le Dr E. K. .

Notons tout d'abord à titre informatif que Monsieur a introduit une demande 9ter, demande par essence médicale, en date du 29.12.2020, qu'une décision négative a été prise le 21.02.2022 (décision assortir d'un ordre de quitter le territoire) selon lequel : « Dans son avis médical du 21.01.2022 (...), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles.

Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.» (sic) La demande 9ter de Monsieur est dès lors clôturée et n'empêche pas un retour au pays d'origine.

Notons à titre informatif qu'aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager pour se rendre temporairement au pays d'origine.

Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait obtenir ses traitements au pays d'origine, quand bien même, il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement médicamenteux avec lui, lors de son retour temporaire. Il ne prouve pas ne pas pouvoir effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine, afin de continuer son suivi en Belgique. Monsieur ne prouve pas que certaines consultations, dans certains domaines, ne sauraient se faire en visioconférence. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir avoir accès aux soins au pays d'origine. Il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un retour sous assistance médicale, si besoin en est, ni ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Monsieur invoque que les membres de sa famille localisés en Belgique ne saurait l'accompagner au pays d'origine étant donné qu'ils travaillent, d'une part, Monsieur ne prouve pas cet élément, d'autre part, quand bien même, rien n'empêche les membres de sa famille de prendre congé et de se relayer afin d'accompagner Monsieur au pays d'origine, dans son retour temporaire.

Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation

de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Monsieur dépose une attestation du Pr O. A. B. T. du 16.01.2020 selon laquelle « la situation familiale du patient ne lui permet pas une prise en charge adéquate au pays d'origine ». Notons que cette assertion n'est aucunement étayée, nous pouvons nous demander sur quoi le médecin s'est basé pour affirmer ceci, sur les dires du requérants, sur un rapport ou des recherches effectuées ... aucune information ne vient étayer cette assertion, rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. En effet, c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

A propos de l'argumentation concernant les éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse (Office des étrangers) dans ce cadre d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et

de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Monsieur invoque qu'il nécessite un traitement médicamenteux, un suivi psychologique et psychiatrique, que le soutien de ses proches est crucial. Bien que nous pouvons penser que le lien thérapeutique entre le psychiatre et son patient est particulièrement important. Quant au lien particulièrement important entre le requérant et son psychiatre, Monsieur peut convenir avec ce dernier de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013, (<https://aip.psvchiatrYonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (h <https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)).

Monsieur invoque nécessiter l'aide sa soeur pour raison de santé. Rien n'empêche celle-ci de l'accompagner temporairement au pays d'origine, si elle le souhaite. Monsieur ne prouve pas qu'il s'agit là de la seule personne qui pourrait lui venir en aide. Monsieur ne prouve pas non plus ne pas pouvoir être assisté au pays d'origine par des tiers, associations ou autres professionnels. Enfin, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec eux. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Monsieur fait référence à un certificat médical du Dr S. du 12.11.2020 selon lequel « Le patient ne peut pas être pris en charge au pays d'origine par manque d'infrastructure de de moyen financier », ce certificat déposé dans sa demande 9ter du 29.12.2020, demande clôturée négativement par refus du 21.02.2022, aucune appréciation différente ne sera donnée quant à cet élément. En effet, selon plusieurs arrêts du CCE, il ressort que les éléments médicaux, invoqués dans le cadre d'une précédente demande 9ter et qui ont été rejetés, ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles (arrêt n° 197 966 du 15.01.2018, arrêt n° 197529 du 8 janvier 2018).

Selon Rapport du Dr M. du 10.06.2022 en imagerie médicale, cet examen doit être réalisé à nouveau dans 6 mois, il aurait dès lors dû être réalisé au plus tard au 10.12.2022. Cet élément n'est plus relevant. Notons enfin que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir de famille au pays d'origine ; parents, autres frères, soeurs, tantes, oncles, cousins, neveux, nièces ... pouvant le soutenir lors de son retour temporaire. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches ou de famille au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, de la famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne

constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons que Monsieur vit chez sa soeur, nous pouvons penser qu'elle le prend en charge. Or, le fait d'être prise en charge par sa soeur n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Monsieur invoque la déclaration gouvernementale du 18.03.2008 et l'instruction annulée de 2009 que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à appliquer sur base de son pouvoir discrétionnaire.

Notons qu'une déclaration gouvernementale n'est pas une règle de droit : elle ne lie que les représentants des partis politiques (CCE, arrêt de rejet 244343 du 18 novembre 2020), que les déclarations ministérielles, elles n'ont pas le caractère d'une norme de droit (CCE n° 253 857 du 3 mai 2021) et, partant, elles ne peuvent lier l'Office des étrangers.

De plus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent voir confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Le requérant ne peut raisonnablement en solliciter l'application (CCE n° 253 857 du 3 mai 2021).

S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et

vaut erga omnes. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à l'Office des Etrangers de ne pas en faire application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de(s) : Articles 3 et 8 de la CEDH, Article 22 de la Constitution ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, La motivation insuffisante, Erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Il estime que la partie défenderesse a considéré que son état psychiatrique et son suivi en cours ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique.

Or, il rappelle qu'il souffre d'un état dépressif chronique sévère avec des troubles de la mémoire, des idées suicidaires et un trouble du sommeil, ce qui nécessite la mise en place d'un suivi psychologique et d'un suivi psychiatrique ainsi que d'un traitement médicamenteux.

Il précise que la demande d'autorisation de séjour a mis en avant ces éléments médicaux, ce qui a été démontré par les certificats médicaux annexés. Il ajoute que la demande de séjour mettait également en avant le risque de passage à l'acte suicidaire en cas d'interruption des traitements. La partie défenderesse n'aurait pas remis en cause les constats dressés par les médecins mais prétend que le suivi psychiatrique peut être maintenu par visioconférence. Par ailleurs, il estime que la partie défenderesse est restée muette quant à la nécessité de maintenir le suivi psychologique et le traitement médicamenteux.

Ainsi, concernant le suivi psychiatrique, il déclare que la partie défenderesse ne peut prétendre qu'un tel suivi peut être maintenu à distance. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué précise que « *le lien thérapeutique entre le psychiatre et son patient est particulièrement important* », reconnaissant de la sorte l'importance et la nécessité de maintenir le suivi tel qu'il est mis en place actuellement.

Il ajoute que le suivi psychiatrique nécessite un suivi présentiel incluant des rendez-vous réguliers. Ainsi, il précise que rien au dossier administratif ne permet d'affirmer qu'un tel suivi pourrait être effectué à distance. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a modifié son suivi sans avoir interrogé au préalable le psychiatre qui le suit.

En outre, il déclare que la simple référence à deux articles de presse en anglais dans l'acte attaqué ne permet pas de conclure qu'il peut être suivi à distance par son psychiatre. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas interrogé son médecin avant de tirer une telle conclusion.

Par ailleurs, il précise que le fait d'exiger qu'il poursuive son suivi psychiatrique par visioconférence pendant le traitement de sa demande de visa démontre bien que ce lien thérapeutique constitue une circonstance exceptionnelle. Il prétend qu'une telle motivation démontre également l'absence de prise en compte de la nécessité de poursuivre le traitement médicamenteux ainsi que l'absence de prise en compte du risque de passage à l'acte suicidaire alors que cela était clairement indiqué dans la demande de séjour et les certificats médicaux. Il invoque dès lors une erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de la foi due aux actes.

2.2.2. Toujours concernant son état de santé, il rappelle souffrir d'hémiplégie droite 4/5 ; de cavernomes (un opéré et 4 cérébraux actuellement suivis par IRM) ; un trouble dépressif majeur d'intensité sévère avec un risque suicidaire élevé ; des crises d'épilepsie, une céphalée holocranienne (douleurs chroniques invalidantes), pathologies pour lesquelles des traitements, soins et suivis sont actuellement en cours en Belgique et ne peuvent pas être interrompus au risque d'entraîner des conséquences graves et préjudiciables pour la santé et la vie.

Il précise que son état de santé a nécessité une intervention chirurgicale en 2018 et que la présence de quatre cavernomes au niveau cérébral engendre un risque accru d'une nouvelle intervention chirurgicale.

En outre, il détaille les traitements dont il a besoin, à savoir : un suivi régulier en neurochirurgie, en neurologie et en psychiatrie, de la radiothérapie, de la rééducation neurologique, un suivi en kinésithérapie, en physiothérapie et psychologique, un traitement médicamenteux et des contrôles radiologiques.

Il précise que son état de santé explique l'introduction de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été étayée par de nombreux certificats médicaux.

De plus, il relève que la partie défenderesse ne conteste aucunement la gravité de sa maladie ou encore les soins nécessaires mais estime qu'il n'a pas démontré que les soins ne seraient pas accessibles ou disponibles dans le pays d'origine. Ainsi, il constate que la partie défenderesse invoque les conditions relatives à l'octroi d'un séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que, dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient au requérant de démontrer qu'un retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, ce qui a bien été son cas, et il cite à cet égard, un extrait de sa demande de séjour.

Il en déduit qu'il ressort à suffisance de la demande précitée que son état de santé et les suivis en cours en Belgique rendent particulièrement difficile un retour même temporaire au Maroc. De plus, en exigeant de sa part qu'il démontre que les soins nécessaires sont indisponibles et/ou inaccessibles au pays d'origine, il estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Par ailleurs, il ajoute que la motivation selon laquelle il ne prouverait pas que les soins nécessaires ne sont ni disponibles, ni accessibles au pays d'origine est contraire au dossier administratif. En effet, il observe que sa demande de séjour renvoyait de manière claire et précise aux informations déposées dans le cadre de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite en décembre 2020.

D'autre part, il relève qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour qu'il a prouvé, par le biais de deux certificats médicaux, que les soins nécessaires à son état de santé ne sont ni disponibles, ni accessibles au Maroc. Il précise que l'acte attaqué mentionne qu'il a déposé un certificat médical du docteur S. mais ne répond pas aux éléments qui y sont mentionnés. En outre, quant au certificat médical du docteur O.B.T., il relève que l'acte attaqué stipule que « *cette assertion n'est aucunement étayée, nous pouvons nous demander sur quoi le médecin s'est basé pour affirmer ceci* », motivation qui lui apparaît totalement inadéquate. Il précise que le docteur O.B.T. a rédigé cette attestation en qualité de professeur en neurochirurgie de sorte que rien ne permet de remettre en doute les éléments mentionnés dans ce certificat médical. Il estime dès lors avoir démontré à suffisance qu'il ne pourrait être pris en charge dans son pays d'origine.

De plus, il ajoute que si la partie défenderesse souhaitait des informations sur le certificat médical rédigé par le docteur O.B.T, il lui appartenait de l'interroger. Dès lors, il considère que la motivation de l'acte attaqué est erronée et contraire au dossier administratif en ce qu'elle estime qu'il ne prouve pas que les soins nécessaires à son état de santé ne sont ni disponibles, ni accessibles au Maroc.

Il relève également que l'acte attaqué estime qu'il « *ne prouve pas que certains consultations, dans certains domaines, ne sauraient se faire en visioconférence* ». Or, il précise que les suivis actuels se font en présentiel, ce qui inclut des rendez-vous réguliers avec différents spécialistes l'accompagnant et des examens médicaux avec des dispositifs importants. Ainsi, de tels suivis ne peuvent pas se faire par visioconférence et rien au dossier administratif ne permet d'affirmer que tel serait le cas. Dès lors, il considère que la partie défenderesse tente de modifier ses suivis sans avoir interrogé préalablement les spécialistes qui le suivent, aucun médecin n'ayant été interrogé à ce sujet.

Il ajoute que le fait d'exiger qu'il poursuive ses suivis par visioconférence pendant le traitement de sa demande de visa démontre que les suivis constituent une circonstance exceptionnelle.

Enfin, concernant la motivation selon laquelle « *il ne prouve pas pouvoir emporter son traitement médicamenteux avec lui, lors de son retour temporaire. Il ne prouve pas ne pas pouvoir effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine, afin de continuer son suivi en Belgique* » est absurde et totalement irréaliste. Il estime qu'il ne pourra pas revenir trois fois par semaine en Belgique. Selon lui, une telle motivation lui permet de constater que la partie défenderesse a reconnu implicitement la nécessité et l'importance du suivi thérapeutique. Il prétend également que le fait d'exiger qu'il fasse des allers/retours pour rencontrer les différents spécialistes qui le suivent démontrent bien que ces suivis sont des circonstances exceptionnelles. A cet sujet, il cite l'arrêt n° 267.437 du 28 janvier 2022.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de la foi due aux actes.

2.2.3. Concernant la motivation selon laquelle « *Monsieur invoque que les membres de sa famille localisés en Belgique ne saurait l'accompagner au pays d'origine étant donné qu'ils travaillent, d'une part Monsieur ne prouve pas cet élément, d'autre part, quand bien même, rien n'empêche les membre de sa famille de prendre congé et de se relayer afin d'accompagner Monsieur au pays d'origine, dans son retour temporaire* » et que « *Monsieur invoque nécessiter l'aide de sa soeur pour raison de santé. Rien n'empêche celle-ci de l'accompagner temporairement au pays d'origine, si elle le souhaite.*

Monsieur ne prouve pas qu'il s'agit là de la seule personne qui pourrait lui venir en aide. Monsieur ne prouve pas non plus ne pas pouvoir être assisté au pays d'origine par des tiers, associations ou autres professionnels » ; », il relève que sa demande de séjour mettait en avant la nécessité de bénéficier du soutien moral et de l'accompagnement quotidien des membres de sa famille présents en Belgique, dont notamment sa sœur chez qui il vit en raison de son état de santé.

Il ajoute qu'il ressort des différents certificats médicaux qu'il a une hémiparésie qui entraîne une instabilité au niveau de la marche, des troubles sensitifs et des limitations fonctionnelles dans ses activités quotidiennes.

Il précise que, dans sa note de consultation, le docteur O.B.T. a précisé que sa situation familiale ne lui permet pas d'être pris en charge adéquatement au Maroc.

Il ajoute que l'acte attaqué ne remet pas en cause le fait que son état de santé nécessite l'aide quotidienne et que cette aide est actuellement dispensée par sa sœur chez laquelle il vit et qui le prend entièrement en charge. Or, il relève que l'acte attaqué prétend que sa sœur peut l'accompagner au Maroc et ce, malgré ses activités professionnelles et sa famille. Une telle motivation lui apparaît disproportionnée.

De plus, il déclare qu'en reconnaissant que son état de santé nécessite une aide quotidienne et que cette aide est actuellement apportée par sa famille en Belgique, la partie défenderesse a reconnu que son état de santé rendait particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Il précise qu'«obliger les membres de la famille du [requérant] présents en Belgique à effectuer des allers/retours au Maroc pour se relayer au chevet du [requérant] durant leurs jours de congés est particulièrement difficile, voire impossible ;

QUE c'est totalement disproportionné ;

QU'exiger la mise en place d'un tel suivi par des tiers (associations ou professionnels) démontre à nouveau que l'état de santé du [requérant] constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile, voir impossible un retour au pays d'origine ;

QU'en outre, [le requérant] a déposé la preuve qu'il ne dispose d'aucun revenu ni d'aucune propriété au Maroc ;

QUE, dès lors, il ne pourrait faire appel à des tiers pour l'aider quotidiennement, puisqu'il ne dispose pas de moyens financiers ;

QUE, de plus, [le requérant] a démontré que l'ensemble des membres de sa famille se trouve en Belgique ([le requérant] a joint en effet une attestation et une copie de la carte d'identité de tous les membres de sa famille présents en Belgique) ;

QU'il n'existe aucun document démontrant que [le requérant] n'a plus de famille au Maroc, la preuve d'un fait négatif étant impossible ;

QUE, toutefois, en démontrant que les membres de sa famille se trouvent en Belgique, [le requérant] démontre à suffisance qu'il n'a plus de famille au Maroc ;

2.2.4. Concernant le fait que l'acte attaqué estime que « la demande 9ter de Monsieur est dès lors clôturée et n'empêche pas un retour au pays d'origine », il relève qu'à l'heure actuelle, aucune décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui a été notifiée.

Ainsi, il précise qu'en date du « 25/01/2023, l'administration communale précisait par courriel à la partie adverse et au conseil [du requérant] ne pas disposer de cette décision (pièce 3) ;

QUE si une décision a été prise par la partie adverse concernant la demande de séjour introduite en décembre 2020 par [le requérant] sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle n'a pas été transmise à l'administration communale pour notification ;

QUE, partant, cette éventuelle décision doit être considérée tout au plus comme une note interne, à défaut d'avoir été transmise à la commune pour notification ;

QU'il n'y a aucune preuve de transmission de cette décision à l'administration communale (par de récépissé de recommandé, de fax ou même de mail) dans le dossier administratif ;

QUE la partie adverse ne peut dès lors se référer, dans la décision attaquée, à une décision prise soi-disant il y a près d'un an mais concernant laquelle elle n'a fait aucune démarche en vue de sa notification ;

QUE la motivation de la décision attaquée est donc erronée en ce qu'elle mentionne que la demande de séjour 9ter du [requérant] aurait été clôturée négativement en dd. 21/02/2022 ;

QU'une telle motivation viole le principe de sécurité juridique ;

QUE la décision attaquée viole les articles 62 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

2.2.5. En ce que l'acte attaqué estime que sa vie familiale en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, il rappelle que sa demande de séjour précisait qu'il vit chez sa sœur et que sa demande soulignait également que les membres de sa famille possèdent la nationalité belge et exercent des activités professionnelles en Belgique. Il signale encore que cette demande précisait qu'un retour même temporaire au pays d'origine perturberait la cellule familiale et serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, il prétend que sa vie commune avec sa sœur démontre des liens particulièrement forts, étroits et de dépendance, tels que protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il précise que « la décision attaquée ne remet pas en doute cette cohabitation et cette vie familiale ;

QU'elle se borne toutefois à mettre une juxtaposition de jurisprudences plus ou moins actuelles et plus ou moins pertinentes, sans analyse précise de la situation du [requérant] et des éléments invoqués ;

Qu'eu égard au lien de dépendance étroit entre [le requérant] et sa soeur (non contesté par la décision attaquée), la vie familiale du [requérant] est bien protégée par l'article 8 de la CEDH ;

QU'en outre, cette vie familiale a été développée lorsque [le requérant] était en séjour légal en Belgique ([le requérant] ayant été autorisé au séjour du 27/03/2019 au 26/01/2020) ;

Que si ingérence il y a dans cette vie familiale, celle-ci doit être proportionnée ;

Qu'eu égard aux éléments en l'espèce (prise en charge [du requérant] par sa soeur de nationalité belge, eu égard notamment à sa situation médicale), une telle ingérence est disproportionnée et donc viole l'article 8 de la CEDH ;

Que la décision attaquée ne fait aucune analyse de la proportionnalité de cette ingérence in specie, au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour, se bornant à estimer que la soeur [du requérant] pourrait prendre congés pour accompagner celui-ci au Maroc (ce qui est totalement disproportionné !) ;

Que le fait même d'exiger que les membres de la famille du [requérant] présents en Belgique se relayent et prennent congés pour l'accompagner au pays d'origine démontre bien que ces liens familiaux constituent une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour même temporaire au pays d'origine, eu égard à l'état de santé du [requérant] ;

Que la décision attaquée poursuit en estimant que « Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec eux » (ndlr : les membres de sa famille) ;

Qu'à nouveau, une telle motivation est inadéquate ;

Qu'elle ne prend nullement en considération les liens particuliers entre [le requérant] et sa famille, notamment sa soeur chez qui il vit ;

Que sa soeur ne pourrait le soutenir moralement et physiquement (accompagnement à ses rendez-vous médicaux, aide à la marche etc) via « les moyens de communication actuels ».

2.2.6. En ce que l'acte attaqué estime que les éléments présentés au titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine ne sont pas suffisants, il constate que l'acte attaqué se borne à relever, pour chaque élément présenté, que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Il ajoute que cette dernière est essentiellement constituée d'une juxtaposition de jurisprudences et se borne à lister certains des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique. Or, il rappelle que la partie défenderesse est tenue à une obligation de motivation individuelle et il ressort également du principe de bonne administration qu'elle doit analyser l'ensemble des éléments invoqués avec prudence et minutie.

En outre, il précise qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales. De même, il n'en ressortirait pas davantage que la partie défenderesse a effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise.

Il tient à rappeler que les éléments qu'il a invoqués au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres. En effet, il prétend qu'il a invoqué comme circonstance exceptionnelle son long séjour en Belgique (dont sa parfaite intégration), ses attaches familiales et sociales, ses activités et son implication pour des associations en tant que bénévole ainsi que son état de santé grave. Selon lui, ces éléments devaient être analysés ensemble, et non uniquement de manière séparée.

2.2.7. Concernant le motif selon lequel le long séjour et l'intégration ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles, il rappelle que sa demande d'autorisation de séjour mettait en évidence son long séjour et son intégration, le fait qu'il avait été autorisé au séjour en Belgique de sorte qu'il s'agit d'une réadmission au séjour.

Or, il constate que sa demande d'autorisation de séjour n'invoquait pas uniquement son long séjour et son intégration mais aussi ses perspectives professionnelles, la présence de membres de sa famille ou encore son implication en tant que bénévoles dans diverses associations.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse était tenue d'analyser ces éléments en lien avec les autres éléments invoqués, ce qui n'a pas été le cas.

Il tient à rappeler que la bonne intégration et la longueur de son séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en particulier lorsqu'ils sont combinés avec d'autres éléments.

Par ailleurs, il précise qu'il a été autorisé au séjour dans le cadre d'une précédente demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 durant plus d'un an et a développé des attaches sociales et affectives avec la Belgique durant son séjour légal. Il ajoute que ces éléments ont été invoqués de manière spécifique dans sa demande de séjour.

Il ajoute que « *[la partie requérante] avait déposé de nombreux témoignages de soutien à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, témoignages démontrant son intégration ;
QUE la décision attaquée se borne à citer les documents déposés en estimant qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande de séjour en Belgique ;
QUE la décision attaquée ne tient dès lors pas compte du contenu des documents déposés, en particulier des témoignages démontrant son implication en tant que bénévole pour diverses associations ;
QUE le caractère disproportionné de l'obligation d'introduire la demande au poste diplomatique compétent était souligné en termes de demande, eu égard à cette vie privée et sociale ;
QUE cette motivation ne prend manifestement pas en compte les éléments spécifiques invoqués par [la partie requérante] rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ;
QUE la décision attaquée se borne à arguer qu'une bonne intégration et un séjour légal en Belgique ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle ;
QU'une telle motivation est stéréotypée et ne répond nullement aux éléments spécifiques déposés à l'appui de la demande de séjour ;
QUE la décision attaquée se borne ainsi à prendre le contre-pied de la demande de séjour, sans répondre aux arguments invoqués ;
QUE dans son attestation psychologique dd. 14/10/2021, la psychologue qui suit [le requérant] précisait que les activités bénévoles du [requérant] faisait partie du suivi car cela permettait de « le sortir du repli social dans lequel il s'était installé. Il est preneur et son état est stable » ;
QUE, dès lors, l'interruption de ces activités bénévoles et sociales impacterait l'état de santé du [requérant] ;
QUE la décision attaquée est muette sur ce point et ce, alors que l'attestation psychologique a été dûment transmise à la partie adverse ;*

QUE la motivation de la décision attaquée fait grand cas du fait que [le requérant] est resté en Belgique après l'expiration de son titre de séjour en 2020 passant sous silence le fait que [le requérant] avait introduit un recours contre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour auprès de Votre Conseil ;

QUE la motivation est incompréhensible, notamment lorsqu'il est mentionné « il n'est en effet pas reproché au [requérant] de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire » ;

QUE, de plus, la partie adverse semble également oublier qu'une telle demande d'autorisation au séjour introduite depuis l'étranger relève d'une longue procédure ;

QUE la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'intégration du [requérant] et son séjour légal en Belgique ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique ;

QUE la décision attaquée manque de motivation sur ce point et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QU'en obligeant [la partie requérante] à retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse les prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ;

QUE, partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de [la partie requérante] en Belgique, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

QU'en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de [la partie requérante], la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient manifestement pas compte des conséquences du séjour légal sur le développement de la vie privée et familiale de [la partie requérante] en Belgique, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle ne tient manifestement pas compte, dans la décision attaquée, des conséquences du séjour légal sur le développement de la vie privée et familiale de [la partie requérante] en Belgique, commet une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; ».

2.2.8. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il constate que la motivation de cet acte constitue un copier-coller de la décision déclarant irrecevable sa demande de séjour.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

